VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2026-URBA-340

Du 18 septembre 2026

Nomenclature ACTES 2.2

PA 054 099 26 00001	11000004389 9
Dossier : **PA 054099 26 00001** Déposé le : **31/08/2026** Nature des travaux :travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un ERP Adresse des travaux : **31 AVENUE ALBERT DE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY** Références cadastrales: **000D2499**	Demandeur : **HÔPITAL MAILLOT CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR** **DORIGNAC CHRISTOPHE** **31 AVENUE ALBERT DE BRIEY** **54150 VAL DE BRIEY**

Le Maire de Val-de-Briey,

VU le permis d'aménager présenté le 31 aout 2026 par l'Hôpital Maillot, centre Hospitalier de Briey représenté par Christophe DORIGNAC domicilié31 avenue Albert de Briey, et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY, sous le numéro PA 054 099 26 00001, pour :

- des travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un ERP,
- Sur un bien situé 31 avenue Albert de Briey - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle D 2499

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 421-16 et R 425-16

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-27

VU le Code des assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

CONSIDÉRANT que l'objet des travaux concerne un ERP,

CONSIDÉRANT que selon article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation : il y a obligation d'obtenir une autorisation avant d'exécuter des travaux sur un Établissement Recevant du Public (ERP),

CONSIDÉRANT que le dossier reçu est relève d'une autorisation de travaux sur établissement recevant du public et non d'un permis d'aménager,

ARRÊTE

Article unique : La demande de **PERMIS D'AMENAGER** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :31/08/2026 Date d'envoi au contrôle de légalité : 18/09/2026	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 18 septembre 2026 Le Maire délégué **Bruno HOUDART**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique (Préfet ou le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est délivrée au nom de l'État). Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.
Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.
L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.